

ICD\_RENNES\_05-01-2011\_I

Placements en rétention: réitération de rétablissement sans justification que le précédent placement n'a pas permis l'éloignement  
PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE  
à cause de l'intéressé,  
et pourquoi il a été remis en liberté sans exécution de la mesure.

COUR D'APPEL  
DE RENNES  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE RENNES

CABINET DE  
Sylvie ALAVOINE  
Vice-Président  
Juge des Libertés et de la Détention



### ORDONNANCE

Le 09 Janvier 2011,

Nous, Sylvie ALAVOINE Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assistée de Sonia SPETER, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet Loire Atlantique en date du 7 janvier 2011, notifié à M. [REDACTED] le 7 janvier 2011 ayant prononcé la reconduite à la Frontière ;

Vu la requête motivée du représentant de Monsieur Le Préfet de Loire Atlantique en date du 8 janvier 2011, reçue le 8 janvier 2011 à 15 heures 15 Heures au greffe du Tribunal ;

#### COMPARAIT CE JOUR :

Monsieur [REDACTED] I [REDACTED]  
né le 06 Avril 1986 à REDEYEF (TUNISIE)  
de nationalité Tunisienne  
Sans domicile connu

Assisté de Maître JULIEN, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.

En l'absence du représentant de Monsieur Le Préfet de Loire Atlantique, dûment convoqué,

En présence de Monsieur HAMARASH, interprète en langue arabe, inscrit sur la liste des experts près la Cour d'Appel de Rennes

Mentionnons que Monsieur Le Préfet de Loire Atlantique, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

www.debase.fr

abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir entendu :

Maître JULIEN en ses observations.

M. [REDACTED] en ses explications.



### MOTIFS DE LA DECISION

*L'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 7 janvier 2011 à 12 heures 45 ;*

*Cette mesure expire le 9 janvier 2011 à 12 heures 45*

Monsieur [REDACTED] a déjà été placé en rétention administrative pour une durée de 32 jours, ainsi qu'il ressort des ordonnances de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> prolongation en date des 4 et 20 septembre 2010, et ce sur le fondement de l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2010, visé par la présente requête.

Aux termes de l'article L551-1 de CESEDA, le placement en rétention d'un étranger ne peut être autorisé lorsque ce dernier ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet, ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est exécutoire.

Cette disposition a fait l'objet d'une réserve d'interprétation de la part du conseil constitutionnel dans une décision en date du 24 avril 1997, aux termes de laquelle le législateur doit être regardé comme n'ayant autorisé qu'une seule réitération d'un maintien en rétention, dans les seuls cas où l'intéressé s'est refusé à déférer à la mesure d'éloignement prise à son encontre.

Il résulte des dispositions de l'article R552-3 DU CESEDA qu'à peine d'irrecevabilité, la requête transmise par l'autorité administrative au Juge des Libertés et de la Détention doit être motivée, datée et signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

En l'espèce, en l'absence de pièces sur les conditions de la remise en liberté de Monsieur [REDACTED] lors de son précédent placement en rétention, il n'est pas possible de vérifier que l'inexécution de la mesure d'éloignement soit imputable à ce dernier.

Dès lors l'autorité préfectorale n'est pas fondée, en l'état des pièces produites, à demander une nouvelle prolongation de la rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours sur le fondement dudit arrêté.

La présente requête est donc irrecevable.

### PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrecevabilité de la requête

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES ( fax.ch. de

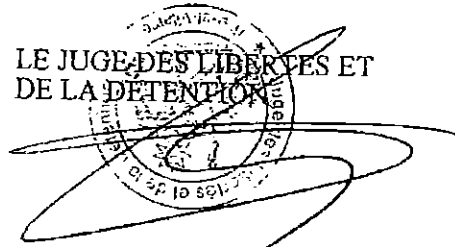
l'Instruction : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

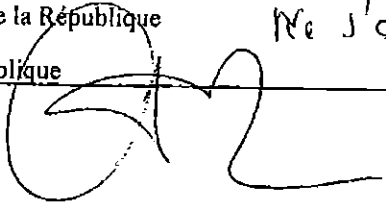
LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION



Copie transmise par télécopie à la préfecture de Louve Le 09 Janvier 2011 Le greffier	Reçu copie de la présente ordonnance le 9 janvier 2011 L'Avocat
Reçu copie et notification de la présente ordonnance le 09 Janvier 2011 à 11 h 11 M. [REDACTED]	L'interprète
Pris connaissance, le 9/01/2011 à 11 heures 30 Le procureur de la République	
Décision du procureur de la République à Heures Le Procureur de la République	Ne s'oppose pas à la décision -



Pour copie  
Juge des Libertés et de la Détention  
Le Greffier

